

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD  
Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE PREFECTORAL N° 02.2070

En date du 29 NOV. 2002

Déclarant d'utilité publique le prélèvement effectué aux forages 1, 2 et 3 et aux puits 16Q et 33Q, d'eau destinée à l'alimentation de la commune de PROPRIANO, instaurant les périmètres de protection et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et valant autorisation au titre de l'article L. 214-2 du Code de l'Environnement

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU le Code de l'Environnement, Livre II, titre I<sup>er</sup>, pris notamment dans ses articles L. 211-1 et L. 214-1 à L. 214-6 ;
- VU le Code de la Santé Publique, pris notamment dans son article L. 1321-2 ;
- VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique institué par les décrets n°77-392 et 77-393 du 28 mars 1977, modifié par le décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 ;
- VU le décret n°67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé publique ;
- VU les décrets n°89-3 du 3 janvier 1989 et n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le Département ;
- VU les décrets n°93-742 (modifié) et 93-743 (modifié) du 29 mars 1993 relatifs respectivement aux procédures et à la nomenclature des opérations relevant de l'application de l'article L. 214-2 du Code de l'Environnement ;
- VU la délibération, en date du 09 octobre 1999, par laquelle le Conseil Municipal de la commune de PROPRIANO demande l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux et prend l'engagement
- d'indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'exécution du projet ;
  - de conduire à son terme la procédure et de réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité des périmètres de protection des captages ;
  - d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiate ;
  - d'inscrire à son budget les dépenses nécessaires à l'établissement, à l'exploitation, à l'entretien et à la surveillance des captages et de leur périmètres de protection ;
- VU le dossier de l'enquête publique réalisée du 13 mai au 31 mai 2002, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2002 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 octobre 2002 ;
- VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Corse-du-Sud, délégué sur les résultats de l'enquête ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;

## ARRETE

### Article premier : Déclaration d'utilité publique du prélèvement

( Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de PROPRIANO en vue de l'alimentation en eau potable de la commune.

### Article 2 : Autorisation de prélèvement

Sur le champ captant du Rizzanèse, la commune de PROPRIANO est autorisée à prélever les débits suivants :

	Prélèvement maximal		Coordonnées (Lambert IV)		
	Horaire	Journalier	X	Y	
/ Forage 1 (ou 35Q)	50 m <sup>3</sup> /h	1.000 m <sup>3</sup> /j	547.510	150.960	Parcelle 6
/ Forage 2 (ou 20Q)	50 m <sup>3</sup> /h	1.000 m <sup>3</sup> /j	547.490	150.950	Parcelle 6
/ Forage 3 (ou 69Q)	50 m <sup>3</sup> /h	1.000 m <sup>3</sup> /j	547.390	150.970	Parcelle 6
/ Puits 16Q	50 m <sup>3</sup> /h	1.000 m <sup>3</sup> /j	545.450	150.990	Parcelle 7
/ Puits 33Q	50 m <sup>3</sup> /h	1.000 m <sup>3</sup> /j	547.550	150.900	Parcelle 1
<b>Total</b>	<b>250 m<sup>3</sup>/h</b>	<b>6.000 m<sup>3</sup>/j</b>			

### Article 3 : Autorisation de traitement

La commune de Propriano est autorisée à traiter l'eau destinée à la consommation humaine selon les dispositions figurant ci-dessous.

L'eau brute est traitée dans le réservoir dit "du Rizzanèse" par adjonction d'eau de Javel. La pompe doseuse d'eau de Javel est asservie à un analyseur de chlore en continu.

La commune de PROPRIANO est tenue d'assurer un bon état de fonctionnement des équipements visés à l'alinéa précédent.

### Article 4 : Dédommagements

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa délibération du 09 octobre 1999, la commune de PROPRIANO devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### Article 5 : Périmètres de protection

Conformément à l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique, il est établi autour des forages et puits visés à l'article 2 du présent arrêté des périmètres de protection dans les conditions déterminées par l'hydrogéologue agréé dans son rapport de mars 1999 joint au dossier d'enquête, à savoir :

### 1 - périmètre de protection immédiate

Les périmètres de protection des points de prélèvement visés à l'article 2 du présent arrêté correspondent à des carrés de dix mètres de côté centrés sur les forages ou les puits. Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°00-0480 en date du 13 avril 2000, les périmètres seront fermés par une clôture constituée d'un maximum de 5 rangs de fils avec des poteaux distants de 2 mètres de manière à permettre le libre écoulement des eaux.

Conformément aux préconisations de l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, la commune de PROPRIANO réalisera des travaux de confortement des berges du Rizzanèse et de la protection des têtes de forage contre les inondations

Ces puits et forages sont tous situés sur des parcelles appartenant à la commune de PROPRIANO, à l'exception de la parcelle section AL numéro 8 (propriétaire M. Roch SANTARELLI de Jacques Pierre époux GIACOMONI Angèle Marie).

La commune de PROPRIANO est autorisée à acquérir par voie d'expropriation ou à l'amiable la totalité de la parcelle ou la partie correspondant au périmètre de protection immédiate.

Dans cette zone, sont interdits les dépôts, installations et activités autres que ceux strictement nécessaires à l'entretien des ouvrages.

### 2 - périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapproché correspond aux parcelles suivantes :

	Lieu-dit	Propriétaire
- n° AL 4	Suarella	Commune de PROPRIANO
- n° AL 5	Suarella	Commune de PROPRIANO
- n° AL 6	Rena Bianca	Commune de PROPRIANO
- n° AL 7	Rena Bianca	Commune de PROPRIANO
- n° AL 8	Rena Bianca	M. Roch SANTARELLI de Jacques Pierre époux GIACOMONI Angèle Marie
- n° AL 9	Rena Bianca	M. MODOLONI époux MOZZICONACCI Marie
- n° AL 10	Rena Bianca	Commune de PROPRIANO
- n° B 273	Murta	Propriété indivise CESARI Antoine Jean et PAOLI Marie Françoise
- n° B 383	Rena Bianca	Propriété indivise CESARI Antoine Jean et PAOLI Marie Françoise

Outre les dispositions de la réglementation générale relatives aux opérations soumises à procédure administrative, notamment à déclaration ou à autorisation au titre du Code de l'Environnement (Livre II Titre I<sup>er</sup> ou Livre V Titre I<sup>er</sup>), dans ce périmètre :

- sont interdits :

- les carrières ;
- les décharges contrôlées ;
- les porcheries ;
- les dépôts de matières fermentescibles, de fumiers et les fosses à purin ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique issues d'un assainissement non collectif à moins de 35 m des puits et forages ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques ;
- l'épandage de lisiers, de matières de vidange et de boues issues du traitement par une station d'épuration ;

- le transfert ou le rejet, dans la portion du Rizzanèse incluses dans le périmètre de protection rapprochée, même après traitement, d'eaux usées ;
  - le pacage d'animaux domestiques et d'élevage ;
  - toute création de puits et forages est interdite ;
- sont réglementées les activités suivantes :
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique issues d'un assainissement non collectif dans le périmètre de protection rapprochée à plus de 35 m des puits et forages doit respecter les réglementation en vigueur et les installations existantes et les nouveaux équipements doivent obtenir un avis favorable d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
  - tout stockage de produits chimique ne peut être effectué à moins de 50 m d'un puits ou d'un forage et des fosses de rétention étanche et de capacité suffisantes pour récupérer tout déversement accidentel ;
  - les puits et forages existants autres que ceux appartenant à la commune de PROPRIANO respecteront les prescriptions suivantes : création d'une margelle en béton de 3 m<sup>2</sup> et de 30 cm autour de la tête de forage et la tête de forage est rendue étanche par la mise en place d'un capot de fermeture.

### 3 – périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloigné est instauré. Il correspond à la basse vallée du Rizzanèse et est délimité selon le plan annexe au présent arrêté

Outre les dispositions de la réglementation générale relatives aux opérations soumises à procédure administrative, notamment à déclaration ou à autorisation au titre du Code de l'Environnement (Livre II Titre I<sup>er</sup> ou Livre V Titre I<sup>er</sup>), dans ce périmètre, sont réglementées les activités suivantes :

- les carrières ne doivent pas être à l'origine de perturbation de la ressource en eau ;
- l'épandage de lisiers et boues de station d'épuration ne doit pas s'effectuer à moins de 50 m du lit mineur du Rizzanèse ;
- les rejets d'eaux pluviales collectées par la RN 196 au droit du pont de Rena Bianca doivent être traitées (au minimum une décantation) et un dispositif de rétention des pollutions accidentelles mis en place ;
- le transfert ou le rejet, dans la portion du Rizzanèse incluses dans le périmètre de protection rapprochée, même après traitement, d'eaux usées.

### **Article 6 : Qualité des eaux**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et leur qualité est placée sous le contrôle de la Direction de la Santé et de la Solidarité de Corse et de la Corse-du-Sud.

### **Article 7 : Sanctions**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues à l'article 44 du décret n°93-742 susvisé.

### **Article 8 : Clause de précarité**

Le prélèvement peut être suspendu ou limité provisoirement par décision du Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, pour faire face aux situations ou aux menaces de sécheresse ou de risque de pénurie.

### **Article 9 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est donnée pour une durée illimitée.

Elle sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, si la commune de PROPRIANO n'a pas

- acquis par voie amiable ou d'expropriation au moins la partie de la parcelle AL8 incluse dans le périmètre de protection immédiate ;
- imposé donc au chantier naval TABERNER :
  - toute mesure nécessaire à la sécurisation des conditionnements de produits dangereux (cuves de rétention étanches) ;
  - de réaliser un diagnostic du dispositif d'assainissement existant et, si besoin, la mise en conformité de celui-ci.
- à la buvette saisonnière sise dans le périmètre de protection rapprochée un diagnostic du dispositif d'assainissement existant et, si besoin, la mise en conformité de celui-ci.

### **Article 10 : Caractère de l'autorisation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par la commune auprès du Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, Bureau du Tourisme et de l'Environnement, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

### **Article 11 : Notification**

Toutes les notifications seront valablement faites au bénéficiaire en Mairie de PROPRIANO.

### **Article 12 : Contrôle des installations et des eaux**

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Les installations de pompage doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. La commune de PROPRIANO ou son délégataire est tenue d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes (relevé mensuel du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai et hebdomadaire du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre) de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

### **Article 13 : Publicité**

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques (délai maximum deux mois). Le maire de la commune de PROPRIANO est chargé d'effectuer ces formalités.

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de PROPRIANO pendant une durée minimum d'un mois.

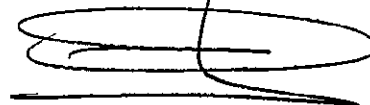
Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le Maire de PROPRIANO, sera adressé à la Préfecture de Corse, Préfecture de la Corse-du-Sud, Bureau du tourisme et de l'environnement, afin d'être inséré au dossier d'autorisation.

### **Article 14 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, Monsieur le Sous-Préfet de Sartène, Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de Corse, Directeur de l'Agriculture et de la Forêt de la Corse-du-Sud, Monsieur le Directeur de la Santé et de la Solidarité de Corse et de la Corse-du-Sud et Monsieur le Maire de PROPRIANO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général



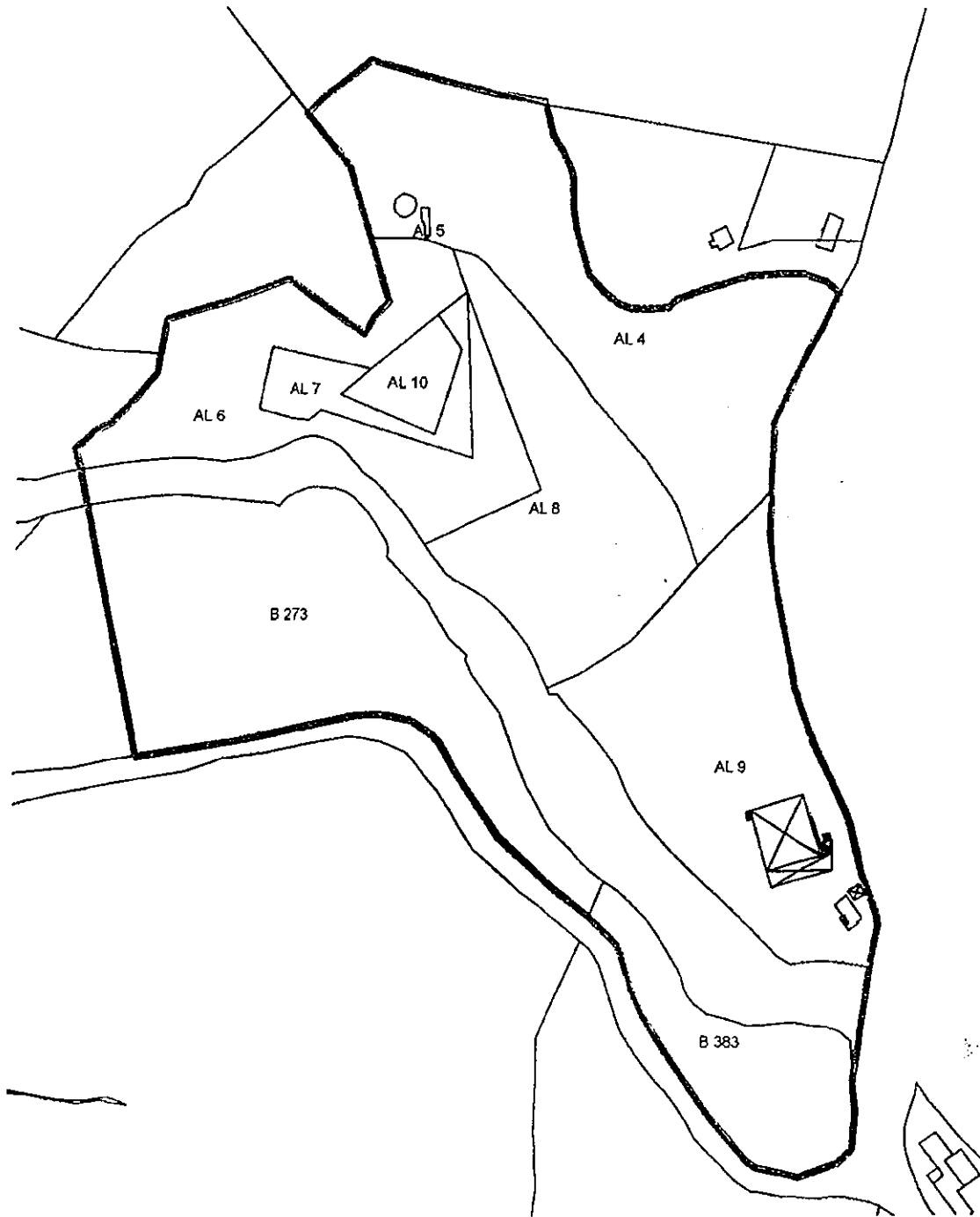
**Pierre-André DURAND**

Pour ampliation  
P/Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud  
Et par Délégation  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt délégué



**D. MANDOUZE**

Délimitation du Périmètre de Protection Rapprochée  
du champ captant de Propriano



0 50 100 150 200 m

Délimitation du Périmètre de Protection Eloignée  
du champ captant de Propriano

